

Division de Lille

**Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité**
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 11 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97, 122
Lettre de suite de l'inspection du 20 août 2026 sur le thème de la maîtrise des examens non destructifs sur les équipements sous pression nucléaires

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2026-0416**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[4] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié, relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression.
[5] Note d'organisation D5130NOPRS04 indice 3, relative à la surveillance sur le site de Gravelines
[6] Note d'organisation D309519019257 indice D, relative à la surveillance des activités d'END sur site
[7] Rapport d'événement significatif D5350/SQ/EVREX/RESS/1/015/25 indice 1
[8] Inspection INSSN-LIL-2025-0414 du 12 juin 2025
[9] Lettre EDF D5130/SSQ-RAS/25 079 du 28 août 2025 en réponse à l'inspection [8]
[10] Note technique 122 « Traitement des indications parallèle à l'axe de la soudure d'origine fabrication »
[11] Rapport d'événement significatif D453826057479 indice 0 du 10 juillet 2026

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 août 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème de la maîtrise des examens non destructifs (END) sur les équipements sous pression nucléaire (ESPN).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 août 2026 avait pour objectif d'examiner l'organisation mise en place dans le CNPE de Gravelines pour la réalisation des END sur les ESPN, en particulier sur les équipements des circuits primaires et secondaires principaux (CPP/CSP). Les inspecteurs ont notamment examiné la surveillance exercée par les services du CNPE et par la Direction de la qualité, des risques et de l'évaluation (DQRE) à l'égard des prestataires chargés de la réalisation de ces contrôles. La prise en compte du retour d'expérience (REX) relatif aux écarts survenus en la matière sur d'autres réacteurs et le traitement des non-conformités et irrégularités détectées sur le CNPE ont également été contrôlés au travers de plusieurs dossiers particuliers. Enfin, le respect des procédures applicables à la réalisation des END a été vérifié par sondage, notamment sur la base de radiogrammes ainsi que les certifications des intervenants et des personnes en charge de la surveillance.

Cette inspection a démontré que l'organisation pour la surveillance mise en place sur le CNPE était définie de manière précise et que les dispositions mises en place étaient de nature à assurer une bonne maîtrise de la qualité de réalisation des END. En particulier, la volonté de faire évoluer les pratiques en augmentant la part de surveillance relative au geste technique, de contrôles contradictoires ainsi que la mise en place de dispositions spécifiques à la détection et la prévention des irrégularités ont été constatées. Le REX récent était également maîtrisé par les représentants d'EDF et pris en compte dans les dossiers.

Concernant l'organisation de la surveillance, une délégation à DQRE est prévue afin de mobiliser les compétences spécialisées nécessaires. Ce dispositif permet globalement de disposer des compétences requises, mais les modalités d'identification exhaustive des dossiers nécessitant une intervention de DQRE pourraient être précisées dans certains cas. Par ailleurs, la prise en compte des demandes formulées par DQRE doit être renforcée afin de garantir que les préconisations issues de la surveillance soient intégralement prises en compte, avant la restitution des équipements.

DQRE recourt également à des sociétés extérieures pour l'assistance à la surveillance des END. Si la supervision de ces sociétés est organisée, les éléments permettant de vérifier la cohérence entre les actions de surveillance et de supervision n'ont pas toujours pu être présentés.

D'autre part, bien que ponctuel, le recours à plusieurs sous-traitants en assistance constitue une complexité organisationnelle supplémentaire, et nécessite un suivi particulier afin de garantir un niveau de surveillance équivalent.

Concernant le retour d'expérience de l'événement significatif pour la sûreté (ESS) survenu sur le réacteur 1 du CNPE de Nogent, sa prise en compte apparaît globalement effective. Toutefois, des difficultés d'accès aux radiogrammes antérieurs ont été relevées, ce qui peut limiter la capacité à détecter des indications évolutives. Une nouvelle indication, visible depuis plusieurs années sur une soudure, n'a par ailleurs pas été identifiée par les intervenants successifs, rappelant les circonstances de l'ESS et justifiant une analyse complémentaire. En matière d'ETV, l'examen des taraudages des brides d'admission des soupapes SEBIM a également mis en évidence plusieurs écarts relatifs à l'indépendance du contrôle technique, à la traçabilité documentaire et à la qualification des intervenants. Pour le contrôle des joints Canopy, la suspension d'une qualification conduit à la mise en œuvre de dispositions particulières et à une surveillance renforcée par DQRE, dont les modalités doivent être prochainement définies avant intervention.

La surveillance par EDF des END manuels a permis de détecter un nombre important d'écarts techniques et comportementaux. La qualité de la détection par le CNPE est à souligner, mais la récurrence de ces écarts traduit une situation qui doit faire l'objet d'actions correctives. Ces écarts sont susceptibles d'affecter la qualité des examens, la protection des équipements importants pour la protection et, dans certaines situations, la radioprotection des intervenants. Des difficultés sont également à anticiper pour la réalisation des contrôles radiographiques des soudures d'implantation des tubulures de pressuriseur. La situation des équipements du CNPE et les dispositions permettant de respecter les objectifs de contrôle devront être précisées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des activités d'END/CND

L'article 2.2.2 de l'arrêté [3] prévoit que : « *1. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : — qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ; — que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ; — qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.* »

L'organisation retenue pour la surveillance des END a été examinée. La note [5] prévoit que, lorsque les compétences requises ne sont pas disponibles au sein des services du CNPE, ceux-ci peuvent solliciter une autre entité d'EDF. Les activités d'END sont ainsi déléguées à la DQRE, qui dispose des compétences et des ressources nécessaires sur le site. Les modalités correspondantes sont définies par la note [6].

Plusieurs services du CNPE ont recours à cette délégation. Le service MSF transmet notamment à la DQRE la liste des procédés d'END mis en œuvre pendant l'arrêt, afin de favoriser l'exhaustivité de la délégation et le recours aux compétences appropriées. Pour les CND associés aux modifications pilotées par l'équipe commune de Gravelines (ECG), les besoins sont identifiés, en particulier lorsque des opérations de soudage sont prévues. Il a été indiqué que la DQRE pouvait également demander l'intégration de dossiers nécessitant des compétences particulières en END.

Les inspecteurs s'interrogent néanmoins sur la robustesse de cette organisation pour garantir l'identification exhaustive des dossiers concernés.

Par ailleurs, lors de l'inspection [8], il avait été constaté que, dans le cadre de la modification PNPP1907N, ECG n'avait pas pris en compte la demande d'extension de tir radiographique formulée par la DQRE avant la restitution des équipements. L'ASN avait demandé que l'organisation soit clarifiée afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation. La réponse apportée par le courrier [9], complétée par les explications fournies en séance, n'a pas permis de lever cette interrogation.

Demande II.1

Préciser l'organisation retenue pour la surveillance des CND afin de garantir que les compétences spécifiques de la DQRE soient mobilisées pour les dossiers qui le nécessitent et que les observations ou demandes formulées soient systématiquement prises en compte dans des délais appropriés.

Assistance à la surveillance des END/CND

L'article 2.2.3 de l'arrêté [3] prévoit que :

« I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection, réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.

II. — L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I. »

La DQRE recourt régulièrement à une assistance externe pour certaines actions de surveillance des END. Cette organisation ne remet pas en cause la compétence technique de ses personnels, qui maintiennent notamment leur certification COFREND dans les procédés surveillés. Deux sociétés ont été contractualisées afin de couvrir les besoins des différents CNPE. Ce recours est justifié par la fluctuation de la charge de travail liée au calendrier des arrêts de réacteur.

Les inspecteurs ont examiné les modalités de supervision exercées par la DQRE sur ces sociétés. Par sondage, la traçabilité de cette supervision a pu être vérifiée pour une surveillance documentaire portant sur une activité de mesure d'épaisseur par ultrasons ainsi que pour une surveillance de terrain. En revanche, les comptes rendus des actions de surveillance réalisées par la société intervenant en assistance n'ont pas pu être présentés. Cette situation ne permet pas de s'assurer de la cohérence entre la planification des actions de supervision de la DQRE et celles réalisées par la société en assistance, ni, le cas échéant, de la réalisation effective de ces dernières.

Demande II.2

Vérifier la cohérence des actions de supervision réalisées par la DQRE au cours des années 2025 et 2026 avec les actions de surveillance mises en œuvre par la société en assistance de surveillance des END. Vous préciserez, pour chacune, les références documentaires permettant d'en établir la réalisation.

Les représentants de DQRE ont indiqué que la société sélectionnée pour l'assistance DQRE sur le CNPE de Gravelines en 2026 était elle-même assistée par la société intervenant en assistance sur d'autres CNPE. Ce recours était motivé par les ressources plus limitées en période estivale et les besoins importants liés à la visite décennale du réacteur n°5 en cours. Les inspecteurs ont estimé que le recours à des sociétés multiples intervenant pour les activités de surveillance constitue une situation dont la complexité organisationnelle pouvait constituer une fragilité et qu'une supervision de cette seconde société devait être prévue pour en garantir un niveau de qualité équivalent. Il a été indiqué que cette situation restait cependant exceptionnelle.

Demande II.3

Préciser l'organisation retenue en cas de recours à deux sociétés différentes pour l'assistance à la surveillance d'END en matière de cascade de sous-traitance et de modalités de supervision pour garantir un niveau de qualité comparable à une surveillance réalisée entièrement par DQRE.

Prise en compte du retour d'expérience de l'ESS survenu sur le réacteur 1 de Nogent [7]

EDF a déclaré en 2025 un ESS à la suite de l'absence de caractérisation d'indications linéaires présentes sur deux soudures du tronçon commun ARE¹/ASG² du réacteur 1 du CNPE de Nogent. Malgré plusieurs radiographies réalisées par des sociétés différentes, ces indications n'avaient pas fait l'objet du tir radiographique décalé prévu par la note [10].

¹ ARE : système d'Alimentation normale des générateurs de vapeur

² ASG : système d'Alimentation de Secours des Générateurs de vapeur

Les représentants de la DQRE présents sur le CNPE ont montré une bonne connaissance des circonstances de cet événement ainsi que des actions correctives prévues dans le rapport d'ESS. Les inspecteurs ont également constaté que le dernier indice de la note [6] avait été établi pour intégrer le retour d'expérience de cet événement. Les programmes de surveillance doivent notamment tenir compte de l'historique des zones déjà surveillées afin de favoriser une répartition plus aléatoire des contrôles. Les actions de sensibilisation mises en œuvre ont également pu être vérifiées au travers d'une attestation établie par l'un des prestataires réalisant les tirs radiographiques.

Les inspecteurs ont souhaité examiner une relecture de radiogrammes afin de vérifier que les intervenants pouvaient accéder aisément aux clichés antérieurs et à ceux de fin de fabrication, nécessaires à la comparaison des indications et à l'identification de leur éventuelle évolution ou de la nécessité d'un examen complémentaire. Lors du sondage, certains radiogrammes n'ont toutefois pas pu être retrouvés. Les représentants du CNPE ont indiqué que cette situation était connue et résultait d'un dégât des eaux ayant affecté les locaux d'archivage.

L'absence de radiogrammes antérieurs pour certaines soudures doit conduire la DQRE à une vigilance accrue et être prise en compte lors de l'élaboration du programme de relecture.

Demande II.4

Evaluer l'opportunité d'identifier et de prendre en compte la perte des radiogrammes antérieurs dans les programmes de surveillance des END des zones concernées.

Une activité de relecture a également été observée. EDF a choisi de faire intervenir, pour cette opération, un salarié de la société assurant l'assistance à la surveillance plutôt qu'un membre de la DQRE. Les inspecteurs ont pu vérifier a posteriori la cohérence des vérifications effectuées avec la procédure d'END concernée.

Au cours de cette relecture, il a été constaté qu'en 2026, au niveau de la soudure M200 située en aval du clapet extérieur au bâtiment réacteur de la ligne 5ARE003TY, une nouvelle fiche de suivi d'indication avait été créée alors que l'indication était clairement visible sur les radiogrammes depuis 2012. Elle aurait donc dû être identifiée par les intervenants successifs, lors des contrôles techniques ou, en dernier ressort, par la surveillance EDF. Cette situation présente des similitudes avec les circonstances de l'ESS [7].

Demande II.5

Transmettre votre analyse, au titre du référentiel « déclaration », des circonstances ayant conduit à l'absence de détection de l'indication présente sur la soudure M200 et, le cas échéant, les actions retenues afin d'éviter le renouvellement d'une situation comparable.

Examen Télévisuel (ETV) des taraudages des brides d'admission des soupapes SEBIM au titre de la DP 424

La DP 424 a été mise en place pour traiter la problématique liée au serrage des brides d'admission des soupapes SEBIM, notamment le risque de sur serrage susceptible d'endommager les filets des taraudages. Un contrôle par ETV local est prescrit à ce titre.

À la suite de la détection, par l'ASNR, d'écarts de différentes natures dans les dossiers relatifs à cette activité sur le CNPE de Dampierre, les inspecteurs ont souhaité examiner les dossiers des dernières interventions réalisées à Gravelines sur le réacteur 1 en 2025 et sur le réacteur 4 au début de l'année 2026. Ces dossiers n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection, mais un examen a pu être réalisé a posteriori.

Dans les dossiers relatifs aux 4RCP³ 020, 021 et 022 VP réalisés en 2026, il a été constaté que les phases de contrôle technique de l'activité n°130, portant sur l'inspection des filets des taraudages, avaient été levées par la même personne que celle ayant réalisé le geste technique. Le PV n°26 correspondant était néanmoins signé par des personnes différentes. En outre, le PV n°26 du dossier de la soupape 4 RCP 020 VP relatif à l'ETV du taraudage G08 était daté du 23 au 30 avril 2026, et non d'une date précise.

Les dossiers antérieurs du réacteur 1 ne présentent pas ces mêmes écarts. Les inspecteurs ont toutefois relevé que les phases d'ITV relatives à la 1RCP022VP avaient été levées par un intervenant qui n'apparaissait pas comme certifié COFREND VT2.

Demande II.6

Vérifier les raisons pour lesquelles :

- la phase de contrôle technique des dossiers de suivi d'intervention relatifs à l'ETV des taraudages des brides d'admission SEBIM a été réalisée par l'intervenant ayant exécuté le geste technique ;
- cette situation récurrente n'a pas été détectée par la surveillance.

Demande II.7

Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement de cet écart et faire évoluer, le cas échéant, le plan qualité.

Demande II.8

Indiquer les raisons pour lesquelles l'absence de certification COFREND VT2 de l'intervenant ayant réalisé les ETV sur la soupape 1RCP022VP n'a pas été détectée avant l'intervention et préciser les dispositions retenues pour éviter le renouvellement de cet écart.

Gestion de la suspension de la qualification de l'ETV des joints Canopy

Le programme de maintenance préventive relatif à la cuve des réacteurs prévoit, à chaque visite décennale, la réalisation d'un ETV qualifié sur les soudures Canopy des mécanismes de commande de grappes ou des thermocouples.

À la suite d'un retour d'expérience défavorable concernant la mise en œuvre de cet ETV par l'un des prestataires, la qualification du procédé a été suspendue au début de l'année 2026. Un ESS a également été déclaré au titre du critère 8⁴ pour défaut d'application du processus END.

Les services centraux d'EDF ont retenu une organisation consistant à réattribuer une partie des contrôles au second prestataire disposant d'un procédé qualifié et à maintenir, pour certains réacteurs, la réalisation des ETV avec le procédé suspendu, sous couvert d'un programme d'expertise et d'une surveillance renforcée de la DQRE. Le réacteur 5 de Gravelines est concerné par cette seconde disposition.

Les inspecteurs ont constaté que les équipes disposaient des informations nécessaires et avaient prévu de mettre en œuvre une surveillance renforcée. L'activité étant prévue courant septembre, le programme correspondant n'était toutefois pas encore établi au jour de l'inspection.

Demande II.9

Indiquer les dispositions spécifiques de surveillance renforcée en amont de la réalisation de l'ETV des joints Canopy du réacteur 5.

³ RCP : Circuit primaire du réacteur

⁴ <https://reglementation-controle.asnr.fr/reglementation/guides-de-l-asnr/guide-n-12-declaration-des-evenements-significatifs-dans-les-domaines-des-installations-nucleaires>

Ecart détecté lors de la surveillance des END manuels

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, la surveillance mise en œuvre sur les activités d'END. Le programme de surveillance n°177027 ainsi que les fiches d'action associées ont notamment été consultés pour les END manuels réalisés dans le cadre de la visite décennale du réacteur 5.

Ces documents font apparaître un nombre important d'écarts, à la fois comportementaux, organisationnels et techniques. Les inspecteurs soulignent la qualité de la surveillance du CNPE, qui a permis de détecter ces situations. Ils relèvent toutefois plusieurs exemples : entreposages ou échafaudages prenant appui sur des tuyauteries ESPN ou des flexibles qualifiés K1, maillages non conformes pour les mesures d'épaisseur, plans ou documents erronés utilisés pour les tirs radiographiques. La DQRE et l'ASNR avaient également identifié d'autres écarts techniques, notamment des radiogrammes non conformes et des CFSI⁵ lors du contrôle visuel d'un support ou des temps de poses non respectés lors de ressuyages ayant conduit à une évaluation de prestation « D » en 2025.

L'analyse préalable du programme de surveillance de la visite décennale du réacteur 5 prend en compte ces événements. Toutefois, la situation ne semble pas totalement s'améliorer et le prestataire concerné n'apparaît pas dans le plan d'action national ou local. La répétition de ces manquements est susceptible d'affecter les installations et les EIP⁶, la qualité des résultats d'examen ainsi que la radioprotection des intervenants.

Demande II.10

Tenir informée l'ASNR des résultats de la surveillance des END manuels réalisée en 2026 et des suites données afin d'améliorer durablement la situation.

Prise en compte du risque d'erreur de repère fonctionnel

Un ESS a été déclaré sur le CNPE de Paluel [11] à la suite de la détection, en mai 2026, d'une erreur lors d'une opération de remplacement par coupe-soude. L'intervention concernait le clapet du circuit de contrôle chimique et volumétrique du circuit primaire 1RCV280VP et non le clapet du circuit primaire principal 1RCP161VP.

L'événement a notamment été attribué à une inversion des étiquettes provisoires posées lors du décalorifugeage en amont de l'épreuve hydraulique ainsi qu'à l'absence, dans le dossier d'intervention, du plan isométrique et de la référence du corps du robinet.

Au regard de ce retour d'expérience, les inspecteurs ont souhaité connaître les dispositions mises en place en amont de l'épreuve hydraulique du réacteur 5 afin de prévenir une inversion de repère lors des activités d'END préalables à cette épreuve. Il a été indiqué que l'intégration, dans le rapport d'examen, d'une photographie de la gravure de la référence de la soudure contrôlée était exigée.

Lors de l'examen par sondage du dossier d'ETV des joints Canopy réalisé sur le couvercle de la cuve du réacteur 4, les inspecteurs ont relevé que le contrôle de la traversée identifiée « TR61 » comportait une photographie portant la mention « TR82 », ce qui constituait en première analyse une erreur de repérage.

Les recherches effectuées par le CNPE ont permis d'établir que la traversée repérée TR61 avait été remplacée lors de la fabrication par une traversée TR82, installée à l'emplacement habituellement repéré TR61. Cette particularité du couvercle du réacteur 4 n'était pas mentionnée dans le dossier du prestataire et constituait ainsi une source potentielle de confusion.

⁵ CFSI : *Counterfeit, Fraudulent and Suspect Items*, traduits par l'ASNR comme la « contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude » ou CFS désignent l'ensemble des composants, équipements ou documents contrefaits, falsifiés ou suspects présents dans la chaîne d'approvisionnement

⁶ EIP : Élément Important pour la Protection des intérêts, désigne une structure, un équipement, un système, un matériel, un composant ou un logiciel qui assure ou contrôle une fonction de sûreté dans une installation nucléaire

Demande II.11

Communiquer aux prestataires concernés la spécificité du repérage des traversées du couvercle de la cuve du réacteur 4 et veiller à sa prise en compte dans les dossiers d'intervention.

Contrôle radiographique de la soudure d'implantation de la tubulure sur le fond du pressuriseur

Les réacteurs du palier 900 MWe rencontrent des difficultés croissantes pour réaliser les contrôles radiographiques de la soudure d'implantation de la tubulure située sur le fond du pressuriseur. Ces difficultés sont liées à l'augmentation de la contamination déposée dans les logements des cannes chauffantes non équipés, contamination qui ne peut être éliminée de manière suffisamment efficace par les opérations de lavage haute pression.

Réalisé au titre de la défense en profondeur, ce contrôle doit être mis en œuvre conformément au PBMP sur 50 % des réacteurs d'un site. Les inspecteurs ont souhaité connaître la situation des six pressuriseurs du CNPE de Gravelines ainsi que les dispositions retenues pour maîtriser ce risque et respecter l'objectif de 50 % et la périodicité associée.

Des solutions techniques sont en cours de développement au niveau national, notamment les ogives optimisées en tungstène. Au jour de l'inspection, les représentants du CNPE ne disposaient toutefois pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour présenter la situation de manière consolidée.

Demande II.12

Informez l'ASNR de la situation des pressuriseurs du CNPE de Gravelines au regard de la contamination des logements des cannes chauffantes et des modalités retenues pour gérer les contrôles radiographiques afin de respecter l'objectif de contrôle de 50 % des pressuriseurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande II.9 pour laquelle le délai est fixé à la réalisation des ETV et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

signé

Bruno SARDINHA